



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-238

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-20-001 - Arrêté portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing (10 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-20-001

Arrêté portant création d'un Établissement Public
d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le
bassin versant du Loing

*Arrêté portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
(EPAGE) sur le bassin versant du Loing*

A R R Ê T É

portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1, L.5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5211-45, L. 5211-61, L. 5212-33, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-05-15-001 du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du Loiret, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019, décidant de la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019, du transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, approuvant le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing, et désignant leurs délégués au sein de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing :

- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, en date du 5 juin 2018,
- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, en date du 26 juin 2018,
- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing, en date du 28 juin 2018,
- la communauté de communes des Quatre Vallées, en date du 28 juin 2018,
- la communauté des communes Giennesoises, en date du 29 juin 2018,
- la communauté de communes Pithiverais Gâtinais, en date du 3 juillet 2018,
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye, en date du 11 juillet 2018,
- la communauté de communes des Loges, en date du 16 juillet 2018.

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre de la Seine-et-Marne, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019, approuvant la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019, le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing, et désignant, pour partie, leurs délégués au sein de l'EPAGE du bassin versant du Loing :

- la communauté de communes Gâtinais Val de Loing, en date du 11 juin 2018,
- la communauté de communes du Pays de Nemours, en date du 14 juin 2018,
- la communauté de communes Moret Seine et Loing, en date du 25 juin 2018,
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en date du 12 juillet 2018.

Vu l'avis défavorable de la communauté de communes du Pays de Montereau, émis par délibération du 25 juin 2018, sur la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1^{er} janvier 2019, sur le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, sur le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre de l'Yonne membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019, approuvant la création de l'EPAGE au 1^{er} janvier 2019, le transfert à l'EPAGE du bassin versant du Loing de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing :

- la communauté de communes de Puisaye Forterre, en date du 20 juin 2018,
- la communauté de communes du Jovinien, en date du 5 juillet 2018,
- la communauté de communes du Gâtinais Bourgogne, en date du 29 juin 2018,
- la communauté de communes de l'Yonne Nord, en date du 12 juillet 2018.

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Aillantais, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les statuts annexés aux délibérations précitées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Loiret du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Yonne du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Nièvre du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Seine-et-Marne du 4 décembre 2018 ;

Considérant que les articles 56 et 59 de la loi MAPTAM rendent la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les inondations intervenues en mai-juin 2016, d'occurrence supérieure à la crue centennale sur certains secteurs, qui ont mis en évidence l'importance de la coordination des acteurs sur le bassin du Loing pour assurer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Considérant la volonté commune des acteurs sur le bassin du Loing, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique du bassin versant du Loing qui s'étend sur les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ainsi que sur une commune située sur le département de la Nièvre, et de créer à cette fin un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur ce bassin versant, selon la procédure « ex-nihilo » prévue par l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing, constitué en syndicat mixte fermé par accord entre les EPCI à fiscalité propre, interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing et de ses affluents ;

Considérant que les syndicats intercommunaux et mixtes de rivière compétents en matière de GEMAPI sur les communes incluses dans le périmètre de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing doivent faire l'objet d'une dissolution ou d'un dessaisissement de compétences afin que les EPCI à fiscalité propre du périmètre de l'EPAGE se voient restituer la compétence leur permettant d'être membre de l'EPAGE ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée applicables aux délibérations susvisées, prévues au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de la Nièvre, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est créé à compter du 1^{er} janvier 2019 et exerce pour le compte de ses membres la compétence GEMAPI et d'autres missions « hors GEMAPI » définies ci-après :

a) Pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

L'EPAGE du versant du Loing exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L. 211-7 du code de l'environnement) et visant à :

1^o- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
- gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical,
- création et / ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement.

2^o- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau notamment :

- manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations ;
- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des atterrissements (enlèvements d'embâcles, débris, élagages, recépage de la végétation...)

5^o - La défense contre les inondations, notamment :

- définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
- gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
- réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de végétation sur et aux abords des ouvrages,
- suppression ou déplacement de digues,

- réalisation des études de danger,
- réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations.

8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

- information et sensibilisation des populations sur le risque inondation ;
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement,
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides,
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent.

b) Pour les autres missions :

Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage

- Appui technique à la demande des communes et des EPCI en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la problématique de ruissellement en milieu rural ayant un impact sur le Loing et ses affluents.
- Effectuer toutes études et opérations en faveur des nappes nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau
- Mise en place et entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).
- Entretien, aménagement et exploitation des ouvrages hydrauliques appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing,
- Entretien et restauration des busages appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations).

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux et mixte qui sont amenés à être dissous au 1^{er} janvier 2019 :

- le syndicat mixte fermé de la vallée du Loing (SIVLO),
- le syndicat mixte du bassin du Fusin,
- le syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne,
- le syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion du Loing,
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et d'entretien du Haut Lunain ;

sont transférés en pleine propriété à l'EPAGE du bassin versant du Loing, dans la mesure où un accord est intervenu par délibérations concordantes.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ou honoraires.

L'ensemble des personnels recrutés directement ou transférés aux syndicats dissous est réputé, sauf cas particuliers, relever de l'EPAGE du bassin versant du Loing, auquel les EPCI à fiscalité propre adhèrent, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

En application de l'article L.5211-4-1 IV bis 1^o, les personnels mis à disposition auprès des syndicats dissous voient leur mise à disposition prendre fin de plein droit.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-7 du CGCT.

L'organe délibérant de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing est compétent pour adopter les comptes de gestion et administratif de l'année 2018 des syndicats intercommunaux et mixtes dissous.

Ces transferts seront précisés, syndicat par syndicat, par arrêtés préfectoraux distincts à intervenir avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Consécutivement à la dissolution des syndicats précités et au transfert de la compétence GEMAPI à l'EPAGE du bassin versant du Loing, l'adhésion des EPCI à fiscalité propre au syndicat mixte fermé s'organise comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing pour les communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory ;

- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne pour les communes de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, Ervaucourt, Fourcherolles, Gy-Les-Nonains, La Chapelle-Saint-Sépulcre, La Selle-en-Hermoy, La Selle-sur-le Bied, Louzouer, Melleroy, Mérinville, Piers-en-Gâtinais, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Hilaire-les-Andréis, Saint-Loup d'Ordon, Saint-Loup-de-Gonois, Thorailles, Triguères ;

- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour les communes d'Aillant-sur-Milleron, Auvilliers-en-Gâtinais, Beauchamps-sur-Huillard, Bellegarde, Chailly-en-Gâtinais, Chapelon, Châtenoy, Châtillon-Coligny, Cortrat, Coudroy, Dammarie-sur-Loing, Fréville-du-Gâtinais, La Chapelle-sur-Aveyron, La Cour-Marigny, Ladon, Le Charme, Lorris, Mézières-en-Gâtinais, Montbouy, Montcresson, Montereau, Moulon, Nesploy, Nogent-sur-Vernisson, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-des-Champs, Ouzouer-sous-Bellegarde, Presnoy, Pressigny-les-Pins, Quiers-sur-Bezonde, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Thimory, Varennes-Changy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Villemoutiers ;

- la communauté de communes du Berry Loire Puisaye pour les communes d'Adon, Breteau, Escrignelles, Feins-en-Gâtinais, La Bussière, Ouzouer-sur-Trézée ;

- la communauté des communes Giennoises pour les communes de Boismorand, Gien, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Les Choux, Nevoy ;

- la communauté de communes des Quatre Vallées pour les communes de Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Corbeilles, Courtempierre, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Gondreville, Griselles, Le Bignon-Mirabeau, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Rozoy-le-Vieil, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais, Villevoques ;

- la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais pour les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boesses, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Bromeilles, Courcelles, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel ;

- la communauté de communes des Loges pour les communes de Bouzy-la-Forêt, Combreux, Saint-Martin d'Abbat, Sury-aux-Bois ;

- la communauté de communes Gâtinais Val de Loing pour les communes d'Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain, Villebéon ;

- la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour les communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Ury ;

- la communauté de communes du Pays de Nemours pour les communes de Bagneaux-sur-Loing, Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Faÿ-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Montcourt-Fromonville, Nemours, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Villiers-sous-Grez ;

- la communauté de communes Moret Seine et Loing pour les communes de Dormelles, Flagy, La Genevraye, Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Mammès, Treuzy-Levelay, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Ville-Saint-Jacques ;

- la communauté de communes du Pays de Montereau pour les communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Esmans, La Grande-Paroisse, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes, Voulx ;

- la communauté de communes Puisaye Forterre pour les communes de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), Bleneau, Champcevais, Champignelles, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Diges, Dracy, Fontaines, Fontenoy, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, Les Hauts de Forterre, Leugny, Levis, Merry-Sec, Mézilles, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Sementron, Tannerre-en-Puisaye, Thury, Toucy, Treigny, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît ;

- la communauté de communes Yonne Nord pour les communes de Champigny, Chaumont, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Villemanoche ;

- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne pour les communes de Brannay, Chéroy, Courtoin, Dollo, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Piffonds, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy, Villethierry ;

- la communauté de communes de l'Aillantais pour les communes de La Ferté-Loupière, Merry-la-Vallée, Sommechaise ;

- la communauté de communes du Jovinien pour les communes de Cudot, Précly-sur-Vrin, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint Romain.

Article 4 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- Attribution du nombre de délégués :

- < à 1 000 habitants = 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 1 000 à 20 000 habitants = 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- au-delà de 20 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche de 15 000 habitants

Chaque conseil communautaire d'EPCI à fiscalité propre élit un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population théorique de l'EPCI à fiscalité propre sur le bassin du Loing.

Il est adopté un mode de vote plural qui tient compte du poids démographique de chaque EPCI membre :

Attribution du nombre de voix : 1 voix attribuée par tranche de 1 000 habitants, nombre arrondi à l'unité supérieure si la population de la dernière tranche égale ou dépasse 500 habitants.

Soit une représentativité des EPCI à fiscalité propre au sein de l'EPAGE de 39 délégués pour un total de 277 voix délibératives, répartis comme suit :

EPCI	% de l'EPCI- FP dans le bassin du Loing	Population totale de l'EPCI-FP	Population théorique de l'EPCI-FP sur le Bassin du Loing	Nombre de voix délibératives	Nombre de délégués
CA du Pays de Fontainebleau	9,10 %	70 362	6 401	6	2
CA Montargoise Rives du Loing	100 %	64 215	64 215	64	5
CC Berry Loire Puisaye	11,71 %	19 227	2 251	2	2
CC Canaux et Forêts en Gâtinais	97,09 %	28 806	27 967	28	3
CC Cléry, Betz et Ouanne	98,20 %	21 267	20 885	21	3
CC de l'Aillantais	4,08 %	10 685	436	1	1
CC Puisaye Forterre	54,41 %	36 382	19 764	20	2
CC des Loges	6,15 %	42 440	2 612	3	2
CC des Quatres Vallées	100 %	17 757	17 757	18	2
CC du Gâtinais en Bourgogne	67,67 %	17 770	12 024	12	2
CC du Jovinien	3,48 %	22 109	769	1	1
CC du Pithiverais Gâtinais	39,31 %	26 564	10 441	10	2
CC du Gâtinais Val de Loing	97,57 %	19 364	18 893	19	2
CC Giennesoises	26,22 %	26 345	6 908	7	2
CC Moret Seine et Loing	79,25 %	40 048	31 736	32	3
CC Pays de Montereau	30,16 %	42 549	12 831	13	2
CC Pays de Nemours	62,28 %	30 936	19 268	19	2
CC Yonne Nord	3,87 %	24 926	965	1	1

Article 5 : Les statuts de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing sont joints en annexe.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ; Préfet de la Région Île-de-France
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018

Le préfet du Loiret,
Signé : Jean-Marc Falcone

La préfète de Seine-et-Marne,
Signé : Béatrice Abollivier

Le préfet de l'Yonne,
Signé : Patrice Latron

La préfète de la Nièvre,
Signé : Sylvie Houspic

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800- Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**